

de la récidive. Dans le cas contraire, même en fait, et grâce dans certains pays à la règle du non cumul, il n'est guère plus puni que le délit unique. Il en devrait être autrement, l'aggravation venant de cette circonstance devrait être universelle et obligatoire, d'autant que la criminalité générale en est affectée, ce qui d'ailleurs ne rentre pas dans le sujet actuel et ressortit à un autre chapitre. L'habitude d'un délit devrait notamment être exclusive de l'application de la loi de sursis. Il en devrait être ainsi non seulement dans le cas d'habitude spécifique, mais aussi dans celui d'habitude générale d'infraction. Un degré suprême d'aggravation devrait exister lorsque l'habitude se circonstancie davantage et que le délit est relatif à la profession du délinquant et davantage encore lorsqu'elle constitue sa profession même, par exemple, en cas de brigandage ou de fausse-monnaie.

La trahison, les tortures infligées, les actes inutiles de cruauté devraient former, aussi bien que la préméditation, une circonstance aggravante au plus haut chef, non seulement en ce qu'ils dénotent une nature plus perverse, mais aussi en ce qu'ils rendent actuellement plus coupable et infligent plus de souffrance à la victime; dans cette catégorie se rangent les mauvais traitements infligés à des enfants et qui soulèvent à bon droit l'indignation publique. Sans doute, cette circonstance ne se rapporte directement qu'aux crimes de sang, mais on pourrait l'étendre à d'autres, c'est-à-dire, aux raffinements de perversité en tout genre, par exemple, dans les circonstances particulièrement odieuses d'attentat à la pudeur et aussi dans les tromperies tout à fait indignes pour s'emparer de la fortune d'autrui; on pourrait comprendre sous ce titre tout ce qui n'est pas absolument nécessaire et direct pour parvenir à un but. Ce que l'on doit empêcher surtout ainsi, c'est la cruauté. Mais il faut en rapprocher et y assimiler ce qui constitue la déloyauté et la trahison dans toutes ses manifestations, soit par le mélange de l'astuce et de la violence, soit par l'emploi de la violence ou de l'astuce seule,

mais d'une manière longuement préparée et basse, ce que le droit espagnol désigne sous le nom spécial d'*alevosia*.

A un tout autre titre, on doit tenir compte du danger et créer à cet effet une circonstance aggravante générale ou, au contraire, une circonstance atténuante, suivant les cas. C'est dans ce sens que les circonstances de nuit, de violence, de chemin public, d'escalade, d'effraction, ont été retenues dans beaucoup de législations, il faudrait en déduire la circonstance générale de danger aggravé. Au contraire, la peine diminuerait quand le danger est au-dessous de la normale, et qu'avec quelques précautions la victime pourrait se mettre à l'abri, par exemple, en cas d'abus de confiance où l'on est victime en partie de sa propre imprudence.

Au point de vue matériel et objectif, on doit mettre en ligne de compte l'effet plus ou moins complet de l'infraction; c'est ce qu'institue le Code français en matière de coups et blessures, les peines sont exactement graduées d'après les résultats plus ou moins graves, même non intentionnels. Cette circonstance tour à tour aggravante et atténuante devrait être généralisée. L'abus de confiance a fait disparaître toute la somme confiée ou une partie seulement; l'attentat à la pudeur avec violence a été réalisé de manière seulement à outrager la pudeur ou à consommer le coït ou à entraîner la grossesse; la séquestration a nui seulement à la liberté ou aussi à la santé; l'avortement a produit non seulement la mort du fœtus, mais aussi des lésions pour la femme; toutes ces différences de résultats devraient être notées et déterminer des peines diverses.

Il en serait de même, ce qui est différent, de la consommation plus ou moins entière du crime. C'est à ce titre que la plupart des législations punissent de peines distinctes le crime consommé, le crime tenté, le crime manqué, le crime impossible, dont le Code français opère à tort la confusion. Il n'y a pas là, il est vrai, de circonstances atténuantes proprement dites, mais des degrés, cependant nous devons



mentionner cet élément comme rentrant, au point de vue pratique, dans l'ordre d'idées actuel.

A son tour la peine elle-même peut entrer en considération ici, quoique d'une manière indirecte et transitoire, en raison de l'imperfection de la législation. Elle est, en effet, beaucoup trop forte, même dans son minimum, en bien des cas. Alors, si l'admission des circonstances atténuantes existe dans une législation, on descend au-dessous du minimum ordinaire, en considérant fictivement l'exagération de la peine légale comme une circonstance atténuante. Quoique cela semble peu logique, cela est très pratiqué, et tous les jours le juge français, en présence de peines dont le minimum n'est pas inférieur à une année d'emprisonnement, par exemple, dans le cas de vol, descend au-dessous du minimum, même lorsqu'il estime que ces circonstances n'existent pas autrement. Que si la loi ne permet pas de descendre au-dessous d'un certain minimum et que ce minimum soit beaucoup trop considérable, ce qui est fréquent pour les crimes déferés au jury, le jury acquitte, déclarant fermement que le crime n'est pas prouvé. C'est ce qui a fait, en réalité, de l'élévation excessive une circonstance absolutoire.

La valeur de l'objet ou de l'intérêt lésé devrait être aussi érigée en circonstance aggravante ou atténuante et cette valeur devrait être appréciée à la fois absolument et relativement. Par exemple, un vol d'un franc ou de dix mille francs ne saurait être puni des mêmes peines. On peut objecter que souvent le voleur a l'intention de dérober la somme qu'il trouvera sans se proposer aucun chiffre, et que d'autre part le vol de dix francs, insignifiant pour une personne riche ou dans l'aisance, peut être désastreux pour un pauvre avec son besoin urgent de nourriture et d'entretien. A la première objection il faut répondre que le crime ne se compose pas seulement de l'élément intellectuel, mais aussi de l'élément matériel, et qu'il faut tenir compte des degrés du second comme du premier, la réaction sociale est moins forte sui-

vant les cas ; à la seconde il faut opposer qu'une nouvelle détermination rationnelle de gravité du crime doit mettre en ligne de compte, en effet, la valeur relative, que le voleur connaisse ou ne connaisse pas la situation de fortune de la victime, mais encore plus s'il la connaît. Le Code italien est celui qui a le mieux pris en considération cette mesure.

Au point de vue de l'élément moral et à l'opposite de l'habitude se place, comme circonstance très atténuante, le fait que le crime ou le délit est le premier qui ait été commis par le coupable, il s'agit d'un coupable primaire. Les lois tout à fait contemporaines ont relevé avec soin et mis en relief cette circonstance atténuante en rendant conditionnelle la condamnation, et en permettant au condamné de ne pas subir la peine s'il ne commet d'autre délit, au moins pendant un temps assez long. D'autres permettent alors qu'on ne lui applique qu'une simple réprimande, ce qui équivaut à reconnaître une circonstance absolutoire. C'est ce dernier moyen qui pourrait souvent être employé, mais en tout cas, même en prononçant une condamnation ferme, il conviendrait de voir dans cette primarité du délit une circonstance atténuante proprement dite. Il pourrait en être ainsi de la primarité de certains faits antérieurs au délit, par exemple, s'il s'agit de l'infanticide par une femme primipare, la peine devrait être très atténuée, alors à la fois le délit et l'occasion du délit sont primaires.

Souvent le coupable s'arrête ou peut s'arrêter avant la consommation du crime ; il y a eu tentative et commencement d'exécution, mais pris par la peur et le remords il s'est abstenu. Nous avons déjà envisagé cette situation, mais l'infraction est commise, le coupable se repent et son repentir est effectif, il restitue l'objet volé, répare le tort. Le Code français n'en tient compte que rarement ; ailleurs, au contraire, cette restitution est récompensée, elle constitue à bon droit une cause tantôt d'immunité, tantôt d'atténuation. Cela est juste psychologiquement, le criminel a, pour ainsi dire, révo-



qué son crime. C'est avec sagesse et utilité que la loi positive attribue alors à cette révocation un effet rétroactif, en effet, le criminel qui n'est pas endurci et s'est laissé entraîner par un premier mouvement restituera s'il acquiert ainsi l'impunité.

Au même ordre d'idées se rattache le repentir de l'agent se manifestant non par la révocation de son acte criminel qui n'est plus en son pouvoir, mais par une action bienfaisante pour la Société et dirigée en sens inverse de la première, par exemple, lorsque le criminel dénonce ses complices et fait échouer le complot, ou qu'il prévient la personne qui devait être mise à mort ou qui courait un autre danger; il y a eu là une sorte de compensation pénale; le mal est balancé par le bien.

Dans un sens plus large encore, cet ordre d'idées comprend la compensation du mal par le bien, non plus spécifique, mais générale, c'est-à-dire d'un mal par un bien qui n'est pas en relation directe avec lui, par exemple, toute une vie honorable pour racheter une défaillance, mais cela se rapporte plutôt au criminel et appartient à un autre chapitre. Sans sortir, au contraire, de notre sujet actuel, nous pouvons observer qu'un tel délit peut être racheté par une action héroïque qui le suivra à peu de distance, et en tout cas avant que la poursuite ait eu lieu. Cet acte héroïque opère encore plus topiquement comme circonstance atténuante ou même absolutoire, quand elle est relative à la victime. C'est même le meilleur procédé pour laver moralement le crime commis.

Nous ne saurions épuiser un sujet tellement vaste et il faut nous hâter. Les circonstances objectives personnelles doivent jouer un grand rôle, mais pour l'établir il faut rassembler ce que les législations contiennent d'épars; les unes font une aggravation; les autres une atténuation, d'autres une absolution des relations de parenté, d'alliance, de domesticité, d'infériorité, de fonctionnarisme; il faut les réunir. Les relations particulières entre le coupable et la victime

sont tantôt atténuantes, tantôt aggravantes, et elles le sont pour toutes les infractions et non pas seulement pour quelques-unes, comme l'établissent les législations positives. C'est ainsi qu'en droit français la circonstance de parenté est aggravante, quand il s'agit de crimes de sang, ou de crimes contre les mœurs, absolutoire quand il s'agit de vols, nulle quand il s'agit de faits de complicité, tandis que chez d'autres peuples elle est dans ce dernier cas absolutoire ou atténuante. Suivant nous, les relations de parenté devraient toujours avoir un effet de procédure, celui d'exiger pour la poursuite la plainte de la personne lésée, à moins que la victime ne fût sous la dépendance du coupable, puis cette plainte déposée, elle devrait être un motif d'aggravation si le coupable a agi contre son parent, d'atténuation dans le cas inverse.

La classe des atténuations et des absolutions résultant de la suppression de l'intelligence, de la volonté, de la possibilité au moment du délit, forme un groupe tout à fait distinct, nous l'avons envisagée au chapitre de l'anormalité et nous ne devons pas nous répéter. Il y a là une circonstance tantôt atténuante, tantôt absolutoire. Quelques points doivent être mis hors de contestation. En ce qui concerne l'âge, la minorité doit être fractionnée, car au-dessous de sept ans, par exemple, il doit exister une immunité; dans une seconde période, on doit poser la question de discernement ou plutôt condamner à l'éducation forcée, dans une troisième diminuer la peine normale; mais à l'opposé, au delà de l'âge de majorité on doit constituer celui de la sénilité au point de vue pénal, nous renvoyons à ce sujet à notre monographie sur la peine. La démence doit causer une atténuation lorsqu'il y a une demi-responsabilité, une absolution lorsqu'elle est totale; mais on doit prendre des mesures de sûreté dans le jugement même et ordonner l'internement pendant un délai minimum. La passion violente doit être assimilée à la démence, mais on doit prendre aussi des précautions, surtout en faveur de la victime. L'ivresse est l'état d'esprit qui soulève les plus



grandes difficultés. Nous avons vu avec quel soin la loi italienne l'a traitée. Elle doit être punie en elle-même comme acte dangereux ; le crime commis en cet état doit l'être sans atténuation lorsque l'ivresse a été préméditée. Ce point est pourtant vivement contesté. On professe que, la raison étant absente, le crime punissable est impossible, que la volonté a bien existé, mais antérieurement, et qu'il n'y a pas ce qui était exigé, la coïncidence. Cette coïncidence presque toujours demandée ne nous semble pas toujours essentielle. En droit civil, en matière d'acceptation d'offre, au moment où cette offre est acceptée, le pollicitant n'y pensait plus, les deux volontés ne se rencontrent donc point, cependant le contrat se forme ; il est vrai qu'on exige que l'offrant ne soit pas dé-cédé au moment de l'acceptation, ce qui est en sens contraire, mais cette exigence n'est nullement logique. La coïncidence ne nous semble pas l'être davantage ici. Celui qui va se mettre en état d'ivresse veut, puis il arrête sa volonté qui reste inconsciemment en cet état par l'ivresse acquise, enfin il agit en conséquence de sa volonté antérieure ; il a tendu le ressort qui va se détendre. Comment ne serait-il pas coupable ? Les arguties juridiques ne pourront l'innocenter. Que si l'ivresse est purement accidentelle, la responsabilité disparaît. Le cas vraiment difficile, c'est celui de l'ivresse habituelle ou non, des causes et des cas nombreux d'ivresse. Il y a là suivant les distinctions une excuse absolutoire ou atténuante, car non seulement la volonté s'affaiblit à divers degrés, mais aussi l'intelligence et la conscience, et si cette dernière est abolie, est-ce que la criminalité peut subsister ? C'est sur ce point que porte la discussion aiguë. Il est difficile de trouver une solution satisfaisante. La vérité nous semble celle-ci. Non, il ne saurait y avoir de culpabilité véritable. Pour les partisans du libre arbitre le cas est plus embarrassant, comment pour eux condamner ? Pour les déterministes, il l'est moins, puisqu'il n'y a jamais de culpabilité proprement dite. En tout cas, la responsabilité, celle qui entraîne l'expiation, doit être

écartée. La réaction pénale reste-t-elle ? Sans aucun doute. Selon le droit naturel la distinction suivante s'établit vite dans le sens commun, le désir de vengeance se développe entier quand le criminel a été normal et conscient, il disparaît quand le criminel est dément ou tout à fait anormal, non sans laisser cependant quelques traces, comme nous le verrons ailleurs ; il existe, quoique diminué, lorsque le criminel a agi dans un moment d'ivresse ; la réaction pénale ne se modèle pas exactement sur la criminalité proprement dite. En outre, le crime de l'homme ivre, comme celui du dément, appelle des mesures de sûreté. Cet homme qui peut redevenir dangereux à chaque crise d'ivresse devra être mis hors d'état de nuire, et comme l'alcoolique est sujet à rechute, il devra rester enfermé, tant qu'on ne sera pas à peu près certain de sa guérison. En somme, le crime commis en état d'ivresse, si l'ivresse est habituelle, suggère, comme celui commis par un anormal, un traitement curatif et ce traitement devra avoir une durée minima pour satisfaire la réaction pénale individuelle qui n'est pas entièrement résorbée.

Mais ce qui domine tout ce sujet de la gravité du crime, c'est la différence entre son appréciation objective et son appréciation subjective et la proportion à garder entre les deux. A certains moments l'appréciation objective existe presque seule, par exemple, en France, sous l'empire de la loi de 1791, puis l'appréciation subjective croît de plus en plus, mais elle n'est pas encore à son apogée, les criminalistes font un effort pour le lui faire atteindre et le marquer par une exacte projection sur la quantité et la qualité. Rarement cet élément a été complètement exclu, mais il a été soumis à des variations incessantes. D'ailleurs, ce n'est pas l'élément subjectif qui se trouve mis ainsi en question, il ne s'agit pas de la volonté ou de l'intelligence plus ou moins parfaite au moment de l'infraction, mais de l'élément subjectif, non général, mais particulier, en relation avec l'élément objectif, à son tour particulier et non général, en



d'autres termes, des motifs. L'acte matériel forme le dessin du crime, le motif lui donne la couleur.

On s'est sans doute toujours préoccupé des motifs de l'infraction, et sans même qu'il y eût des circonstances atténuantes admises, le juge, dans la moyenne entre le maximum et le minimum, n'a pas puni le crime commis par colère de la même peine que celui commis par cupidité, le sens intime se refuse à une telle confusion ; il y a des criminels qu'il faut réprimer, même au moyen d'une peine sévère, mais qui n'ont pas perdu notre estime, d'autres, au contraire, la perdent entièrement avec la moindre peine. Mais il n'était tenu compte des motifs que dans une mesure quantitative très faible, dans certains cas il n'en était pas tenu compte du tout ; même aujourd'hui on ne peut en réaliser toujours l'appréciation d'une manière quantitative, et si ces motifs sont très forts, il ne reste au juge ou au juré que la ressource d'acquitter illégalement, le dernier en fait usage. C'est ainsi qu'avant l'admission des circonstances atténuantes et tout d'abord, la peine légale de l'infanticide était la mort, peine non divisible, le juge ne pouvait que condamner à mort ou absoudre, il condamnait, et cependant quel crime peut être plus excusé par ses motifs que celui-là. On se représentait, il est vrai, en sens contraire, l'immoralité des relations sexuelles qui avaient précédé le crime, même la naissance et la conception, et la conscience était tranquille, il y avait une immoralité derrière un crime. Que ces temps sont loin de nous et combien une pareille appréciation nous paraît naïve ! Elle était cependant réelle.

Aujourd'hui le juge peut tenir compte des motifs pour abaisser la peine presque d'une manière indéfinie, mais ce qu'il ne peut faire encore, c'est d'en changer la nature, et pourtant tel est le point important. En effet, celui qui a commis un crime dans un moment de passion excusable, même dans un excès de légitime défense, consentira à subir la privation de la liberté à titre de peine pendant un temps même relativement long, mais ce qui lui sera insupportable,

c'est d'être confondu avec les criminels ordinaires, de vivre en promiscuité avec eux. Il échappera, il est vrai, aujourd'hui du moins, à ce contact en choisissant le régime cellulaire, mais la communauté de nom entre les peines restera. En prison, le voleur ; en prison, le jaloux qui aura maltraité son rival ; en prison la personne provoquée par une injure qui aura frappé ; en prison enfin le coupable d'homicide par imprudence ! A la réclusion, celui qui aura commis un abus de confiance en ne restituant pas les deniers empruntés à charge de les placer ; à la réclusion, la fille-mère qui a commis l'infanticide ou qui se sera fait avorter ; à la réclusion, le voleur domestique ; aux travaux forcés, celui qui a tué pour voler ou pour vengeance, ou par colère ! C'est la promiscuité non de la vie, mais du classement, de l'étiquette, et même autrefois, lorsque le régime cellulaire n'existait pas, c'était la promiscuité de la vie elle-même. Cependant elle résulte de la loi, le juge n'y peut rien changer, il n'y a pour tout le monde qu'une seule nature, qu'une seule échelle de peines, sauf cependant une exception relative aux crimes politiques ; les condamnés de cette sorte seuls ne subissent pas les mêmes peines que les autres, il y a l'échelle de droit commun et celle de droit politique. C'est la cognée mise dans l'avenir pénal, un point de départ d'une de ses transformations importantes.

En effet, le crime politique ou le délit politique se distingue essentiellement de ceux de droit commun en ce que le motif n'en est pas déshonorant, il est même quelquefois honorable, et cependant le résultat en est aussi désastreux, souvent plus désastreux que celui de l'autre ; au lieu d'une victime, il aboutit à des hécatombes de victimes, et si on le jugeait à ce point de vue, il devrait être réprimé plus sévèrement, aussi l'a-t-il été longtemps d'une manière draconienne. Puis, le point de vue a changé, on a passé de l'objectif au subjectif. Ce qui est précisément curieux, c'est que le crime politique est moins coupable au subjectif et plus cou-



pable à l'objectif que le crime ordinaire. Au résultat on oppose le motif, le motif non déshonorant, le motif tout idéal, de faire triompher une idée qui est juste ou que l'on croit telle. Et comme on ne voit la criminalité que par sa projection sur la peine, il fallut pour un motif non déshonorant créer une peine et même une série de peines non déshonorantes, parallèles aux autres. Tandis que le criminel de droit commun subissait la peine de la déportation, le criminel politique subit celle de la transportation (deux mots à peu près semblables, deux choses bien voisines aussi, mais l'une déshonorante, l'autre pas), de même à la réclusion on opposa la détention. Bien plus, au sommet la peine de mort fut supprimée pour les criminels politiques. A la partie inférieure seulement l'emprisonnement restait peine commune, c'était une lacune dans le système. Mais le principe était net, la distinction entre les crimes déshonorants et les crimes non déshonorants était posée.

Elle le fut aussi dans une autre sphère; à côté du crime politique vint se placer le crime militaire. Là l'infraction reste quelquefois déshonorante et même au plus haut degré, mais c'est qu'alors il s'agit d'un crime de droit commun puni par les juridictions militaires ou renforcé par la situation militaire; lorsque l'infraction est purement militaire, elle n'est pas déshonorante, et pourtant elle est punie de peines sévères; c'est que, comme le crime politique, le crime militaire est grave objectivement et léger subjectivement; aussi établit-on en matière militaire une échelle de peines différentes, mais non d'une manière complète. Dans certains pays la peine située au sommet, la peine de mort, est supprimée, par exemple, en Russie, pour les crimes de droit commun et conservée pour les crimes militaires, dans tous elle s'exécute différemment; là où le criminel de droit commun est décapité, celui de droit militaire est fusillé, pour bien marquer ainsi la différence, lorsqu'on ne peut le faire davantage et autrement.

Ces amorces sont longtemps restées isolées, et la distinction ultérieure des crimes en déshonorants et non-déshonorants s'est établie non en droit, mais en fait. C'est de ce côté que s'est formée la classe des délits, dits passionnels, et on peut dire que le jury en a été le créateur. Lorsqu'un tel crime s'est présenté, il a fait descendre quantitativement la peine d'une manière énorme, et lorsque cela était impossible, il acquittait, il ne pouvait d'ailleurs modifier qualitativement, de ce côté, il trouvait un obstacle légal invincible, mais ses dispositions laissaient comprendre que, s'il avait trouvé des peines de natures différentes, non déshonorantes, il les eût appliquées. Le premier terrain où cet effet se produisit fut l'infanticide, il peut y avoir dans ce crime une grande cruauté, mais lorsqu'il est accompli par une fille-mère non prostituée et surtout par une fille primipare, il ne saurait exister un motif déshonorant, il y a même à un certain point de vue un motif honorable, car on ne peut nier que ce soit un sentiment excessif d'honneur qui pousse la mère tantôt à l'infanticide, tantôt au suicide, tantôt même à l'avortement, quoique ce dernier crime soit souvent inspiré par des motifs moins purs. Le législateur avait d'ailleurs fait une énorme erreur en punissant de la même peine celui qui assassine pour voler et celle qui tue son enfant nouveau-né par désespoir et par honte. Le jury la rectifie et ici l'ignorant a raison contre le savant.

Mais la crainte de la honte chez la fille séduite et devenue mère n'aboutit pas toujours à l'infanticide, elle se mêle de ressentiment et alors se tourne contre le séducteur, surtout lorsque celui-ci se marie ou abandonne autrement celle qu'il a séduite. Celle-ci qui n'a pas d'appui dans la loi exerce alors la vengeance privée et emploie les armes à sa portée, le revolver, le vitriol. Autrefois une telle revanche était impitoyablement punie, elle ne l'est plus, et comme toujours, passant d'un extrême à l'autre, on acquitte purement et simplement. En y joignant quelques autres, on fera de ces crimes



le groupe des crimes passionnels, c'est-à-dire de ceux dont le motif n'a rien de déshonorant. C'est d'abord au profit de la femme que la catégorie s'est formée. Du reste, on n'en a pas fait l'apanage de la femme irrégulière seule; l'épouse légitime est admise à profiter de la même excuse.

On a passé ainsi peu à peu du crime par honte à celui par vengeance sexuelle. A ce point de vue, il faut noter une excuse très ancienne, mais fondée autrefois sur un autre principe, dont on peut constater le virement. L'adultère de la femme, lorsqu'il est flagrant, autorise le mari à tuer la femme surprise et le complice; d'après les textes il n'en résulterait qu'une simple diminution de peine, mais en pratique, c'est une complète abolition. Du reste, la pudeur, l'indignation sexuelle n'y sont d'abord pour rien, ce qui le prouve, c'est que l'épouse trahie n'a point un droit réciproque; la base est le droit de propriété du mari, l'adultère est un simple vol. Mais bientôt l'idée de propriété s'affaiblit et est remplacée par celle de pudeur ou plus exactement par celle de jalousie, jalousie légitime qui serait une immunité au profit de la femme aussi bien qu'à celui du mari, mais il faudra de longs siècles pour parvenir à cette transformation.

Ce n'est pas tout, l'honneur d'une femme est chose délicate, et il n'est pas effleuré seulement par les actions, mais aussi par les injures, par les diffamations, surtout celles qui touchent aux relations sexuelles. Pendant longtemps la femme n'a pas d'autonomie et ne peut se venger elle-même. Mais son père, son mari, son frère même, le font pour elle; le diffamateur est suivant les pays et les temps tué en duel ou en embuscade. Le motif du crime formel est alors non seulement non déshonorant, mais honorable. Plus tard, la femme ayant acquis son autonomie se venge elle-même; on en a vu en France des exemples récents. Elle est acquittée, on peut même dire qu'elle l'est avec éloge. On a pris en considération le motif honorable.

Enfin l'honneur d'un homme, même détaché de toute idée sexuelle, peut servir de motif non déshonorant d'un crime. On sait quelle satisfaction dérisoire la justice dans beaucoup de pays procure à celui qui a été calomnié ou insulté, le remède est souvent pire que le mal. Aussi l'homme se fait justice à lui-même, tantôt par le duel, tantôt par la vengeance. Ce n'est plus le crime passionnel proprement dit, car celui-ci a toujours une teinte sexuelle, mais il tient au même ordre d'idées de l'honneur.

La colère, même lorsqu'elle n'est pas, comme dans les cas précédents, pleinement justifiée, peut cependant se présenter comme un motif non déshonorant, et si dans ce cas l'absolution complète peut devenir injuste, l'application de peines réputées infamantes est injuste aussi.

La considération des motifs peut s'étendre au delà, et il existe des crimes ou des délits d'une nature intrinsèque déshonorante, qui en raison des motifs tout spéciaux qui font agir, peuvent présenter un caractère tout autre. Par exemple, un individu à bout de ressources vole un pain pour procurer la subsistance à sa femme ou à son enfant, le motif est honorable si l'acte ne l'est pas; il est même honorable ou du moins il n'est pas déshonorant, si l'on veut se procurer ainsi à soi-même la vie, impossible autrement.

C'est ainsi que s'est faite l'évolution du motif déshonorant et de son influence sur le jugement pénal. Il a eu pour point de départ le crime politique et tend à envahir tout le droit pénal.

Il a presque toujours pour résultat pratique, non une diminution de peine, mais l'acquittement intégral. Cela peut étonner, car, si ce plein acquittement est quelquefois bien juste, il ne l'est pas toujours. Par exemple, il s'agit d'une femme de mœurs légères qui vitriolise son amant sur le point de contracter mariage. On l'acquitte, et cette fois à tort. De même, on a excédé les bornes de la vengeance excusable; en cas d'injures, par exemple, on s'est adressé à une